



PROTOCOLE D'ACCORD EXECUTOIRE (PAE)

ENTRE: LE CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRE GLOBAL DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (WORLD SPORTS ALLIANCE INTERNATIONAL BUSINESS CONSORTIUM) ("WSAIBC"), l'organisme International d'Affaires de l'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (l' "AMS"), une Organisation internationale intergouvernementale légalement constituée en vertu de la Convention de Vienne sur la Loi des Traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, tel qu'il appert du recueil des Traités des Nations Unies; ayant été constituée le 29 mai 2007 par la Déclaration de Rabat (*UN-ECOSOC-E/2007/NGO/I*) son acte constitutif et ayant son bureau de Liaison auprès des Nations Unies, situé au 845 United Nations Plaza, Suite 43B, New York, New York, 10017, USA, agissant et dûment représentée par le Président et Directeur Général de la WSAIBC, M. Jean-Pierre DUBÉ, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il l'affirme en signant ce Protocole d'Accord Exécutoire,

(Ci-après désignée "WSAIBC-GLOBAL");

ET: TBD, Compagnie ou Société à être déterminée, dûment représentée par Monsieur Abib William TOURÉ, résidence Oubangui, suite 121, PO. Box : 1044, Bangui, République Centrafricaine, son Président, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il l'affirme en signant ce Protocole d'Accord Exécutoire.

(Ci-après désignée "PSL-RCA").

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le PSL-RCA-Adjoint, par Monsieur Abib William TOURÉ, a représenté à la WSAIBC-GLOBAL qu'il est en position, au nom et sous la supervision de l'AMS et du la WSAIBC-GLOBAL, d'identifier les besoins et les opportunités d'affaire en RCA et d'aider au développement et à la mise en œuvre des Partenariats Publics Privées (« PPP ») de l'AMS au soutien des objectifs et de la mission de l'AMS sur le territoire de l'État Membre;

ATTENDU QUE WSAIBC-GLOBAL est disposée à nommer le PSL-RCA à titre de représentant et de directeur général du Consortium International d'Affaires de l'AMS (*WSAIBC*) sur le territoire de l'État Membre (*ci-après « WSAIBC-RCA »*);

ATTENDU QUE le PSL-RCA constituera une personne morale dans laquelle M. Abib William TOURÉ occupera et maintiendra un rôle principal de direction;

ATTENDU QUE Le PSL-RCA s'engage à agir en tout temps sous les directives et en consultation avec WSAIBC-GLOBAL, dans l'esprit et la vision de la mission de l'AMS et à travailler en collaboration avec les représentants du WSAIBC-GLOBAL et de l'AMS;

ATTENDU QUE ce préambule et les Annexes A, B et C ci-jointes font partie intégrante de ce Protocole d'Accord Exécutoire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT QU'EN CE QUI A TRAIT À CE PROTOCOLE D'ACCORD EXÉCUTOIRE, AUX DIRECTIVES DU WSAIBC-GLOBAL ET DU CABINET DU PRÉSIDENT DE L'AMS, CE PROTOCOLE D'ACCORD EXÉCUTOIRE CONSTITUE UN PROTOCOLE LÉGAL ET EXÉCUTOIRE REFLÉTANT L'ACCORD DES PARTIES COMME SUIT.

- NOUS SOUTENONS**
- A.** WSAIBC-GLOBAL est disposée à retenir les services du PSL-RCA afin d'établir le WSAIBC-RCA, dans lequel le PSL-RCA agirait à titre de Partenaire Stratégique Local exclusif et jouira des droits, privilèges et obligations déterminés ci-dessous. Par la présente, WSAIBC-GLOBAL nomme donc le PSL-RCA à titre de Partenaire Stratégique Local du WSAIBC-RCA sur le territoire de l'État Membre.
- B.** Le PSL-RCA aura le droit exclusif de demeurer l'unique Partenaire Stratégique Local de WSAIBC-GLOBAL, pour tous les projets de cette dernière sur le territoire de l'État Membre, sous réserve cependant que les termes, conditions et obligations du PSL-RCA, tel que déterminés dans le présent Protocole d'Accord Exécutoire, soient respectés et satisfaits.
- C.** Sous la supervision directe du WSAIBC-GLOBAL et chapeauté par le Cabinet du Président de l'AMS, mais entièrement à ses frais, le PSL-RCA collaborera avec les représentants de l'AMS et du WSAIBC-GLOBAL:
1. Pour promouvoir l'AMS et représenter le WSAIBC-RCA sur le territoire de l'État Membre, tout en maintenant une présence professionnelle sur le territoire; et, dans l'accomplissement de son rôle et l'exécution de ses fonctions de PSL-RCA, de se présenter sous le nom spécifique du WSAIBC-RCA. Le PSL-RCA n'emploiera pas ou n'incorporera pas les lettres WSA / AMS ou les mots « Alliance Mondiale des Sports » ou « World Sports Alliance » comme élément de la dénomination sociale ou de la raison sociale de sa personne morale. Le PSL-RCA n'emploiera pas le logo de l'AMS ou le logo du Cabinet Présidentiel, mais il sera autorisé à employer le logo de l'AMS seulement avec l'inscription « NOUS SOUTENONS ». Nonobstant ce qui précède, le PSL-RCA sera autorisé à utiliser le logo du WSAIBC-RCA et seulement d'utiliser le nom enregistré de son entité corporative en faisant affaire sous le nom du WSAIBC-RCA. L'utilisation du logo de l'AMS et du WSAIBC sera régie par les stipulations contenues à l'Annexe C, jointe aux présentes, relatives aux conditions liées à l'utilisation des deux logos.



2. Pour promouvoir les PPP existants de l'AMS et, suivant le lancement d'un de ces PPP sur le territoire de l'État Membre, pour identifier d'autres PPP potentiels liés à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (« **OMD** »).
3. Pour aider à la tenue d'activités de marketing du WSAIBC-RCA, incluant notamment des présentations, réunions, discussions, etc. avec le Gouvernement de l'État Membre et toute autre tierce partie.
4. Pour susciter l'intérêt et le soutien aux Programmes de PPP de l'AMS au sein des Ministères de l'Économie et du Commerce, ou leurs équivalents, ainsi que chez d'autres ministères liés à chaque PPP spécifique.
5. Pour développer, gérer et entretenir une coopération fleurissante entre et parmi les Ministères de l'Économie et du Commerce, ou leurs équivalents, au soutien de l'AMS et de ses activités.
6. Pour obtenir et fournir au WSAIBC-RCA toute l'information logistique, commerciale, légale et politique relatives aux conditions locales sur le territoire de l'État Membre, qui pourraient être requises pour le développement et la mise en œuvre des PROGRAMMES JEUNESSE & SPORTS de l'AMS et de ses Projets de PPP.
7. Pour aider le WSAIBC-RCA pour l'identification d'un « **Opérateur Local** » ayant les capacités requises afin d'assumer l'opération quotidienne d'un projet de PPP donné, sous la supervision du PSL-RCA.
8. Plus spécifiquement, pour assurer l'adhésion de l'État Membre à l'AMS et la signature de tous documents liés au démarrage et au financement d'un ou de plusieurs Projets de PPP et incluant notamment :
 - i. Les documents d'adhésion, devant être signés par le Ministre de la Jeunesse et des Sports, ou son équivalent, et qui sera le bénéficiaire du Programme Sports-Jeunesse de l'AMS ;
 - ii. La Convention Cadre de pays, devant être signée par le Chef de l'État Membre ou par le Ministre de la Jeunesse et des Sports, dûment autorisé par une résolution du Cabinet;
 - iii. L'Accord de Siège, devant être signé par le Ministre des Affaires Étrangères;
 - iv. Le Protocole Additionnel, devant être signé par le Ministre dont le portefeuille touche le secteur du PPP spécifique (ex. Biofertilisants Agricoles (BFA) par le Ministre de l'Agriculture, L'Énergie (WTE) par le Ministre de l'Énergie et ainsi de suite), qui agira à titre de Ministre porteur du PPP;



- v. La Convention de Garantie d'Achat d'État, ou tout autre instrument équivalent, devant être signé par le Ministre des Finances;
 - vi. Tous ces accords et documents liés seront préparés par l'AMS et le WSAIBC-GLOBAL et seront fournis au PSL-RCA lequel, en aucune circonstance, ne pourra modifier ces accords.
9. En ce qui concerne les PPP de l'AMS sur le territoire de l'État Membre, le PSL-RCA :
- i. Aura le droit exclusif, dans le cadre des paramètres et directives donnés par les représentants du WSAIBC-GLOBAL et/ou de l'AMS, d'entretenir des discussions avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement pour l'adhésion de l'État Membre à l'AMS. Toutefois, il est clairement entendu par le PSL-RCA que certaines discussions, pour des raisons de diplomatie internationale, seront abordées directement et exclusivement entre les représentants de l'AMS et les représentants officiels du Gouvernement de l'État Membre ;
 - ii. Devra travailler avec le Gérant de Projet International de l'AMS (« GPI »). Le PSL-RCA occupera un rôle de support majeur auprès du GPI, en ce qu'il devra choisir tous les sous-traitants locaux de l'État Membre, qui seront nécessaires et requis par le GPI, pour la mise en œuvre d'un Projet de PPP donné et pour le Programme d'Infrastructures de l'AMS sur le territoire de l'État Membre. Toute décision de choisir un quelconque sous-traitant local devra être prise d'un commun accord entre le GIP de l'AMS et le PSL-RCA ;
 - iii. Même si certains Partenaires d'affaires ont déjà signé des accords avec l'AMS et/ou WSAIBC-GLOBAL en tant que membres officiels de consortiums de PPP spécifiques, tel que défini et expliqué dans l'organigramme de la structure du WSAIBC joint aux présentes à l'Annexe B, le PSL-RCA aura le droit de développer et de proposer à l'AMS et au WSAIBC-GLOBAL, d'autres programmes de PPP, qui pourront être mis en œuvre sur le territoire de l'État Membre, et qui, à la seule discrétion de l'AMS, pourront être proposés à tous ses autres États Membres, en invitant les entreprises locales à présenter leur projet dans le cadre du format de PPP de l'AMS et dans lequel elles assumeront le rôle de Partenaire d'Affaire Principal ou de Partenaire Technologique des programmes de PPP spécifiques proposés. L'acceptation et la négociation de tels programmes de PPP seront exclusivement réservées au WSAIBC-GLOBAL et à l'AMS. Tous nouveaux projets de PPP présentés à l'AMS et au WSAIBC-GLOBAL à titre de programme de PPP potentiel seront traités selon les directives, documents, termes et conditions générales standards, tel que définis dans le document « Survol » de l'AMS. Il est entendu que dans l'éventualité où un nouveau PPP serait accepté par l'AMS, pour fins de mise en œuvre sur le territoire de l'État Membre, le



PSL-RCA en demeurera le Partenaire Stratégique Local, avec tous les droits et obligations décrits au présent document et ce, indépendamment du fait que le projet provient ou non du PSL-RCA.

- D.** Nonobstant le fait que le PSL-RCA devra entreprendre les activités ci-dessous à ses propres frais, les devoirs du PSL-RCA, telles que déterminés à l'Article C, peuvent entraîner, pour le PSL-RCA, certains coûts et dépenses directement liés au démarrage d'un projet spécifique. Ces coûts et dépenses supportés par le PSL-RCA, relatifs au démarrage d'un projet spécifique peuvent inclure : **(i)** des dépenses promotionnelles, **(ii)** des frais de voyage, **(iii)** des frais de recherche par des conseillers ou des experts, **(iv)** des frais de présentations, **(v)** des frais pour la mise à disposition au WSAIBC d'informations logistiques, commerciales, légales et politiques concernant les conditions locales au moment du pré démarrage (les « **Déboursés** »). Les parties conviennent qu'il est essentiel pour le remboursement des Déboursés d'un projet donné, que chacun desdits Déboursés soit approuvé par WSAIBC-GLOBAL avant d'être encouru et que le paiement sera sujet à la fourniture à WSAIBC-GLOBAL de pièces justificatives satisfaisantes, accompagnées d'un rapport détaillé des Déboursés applicable subséquentement à la phase de démarrage dudit projet.
- E.** Le PSL-RCA aidera et soutiendra le GPI dans la supervision de la mise en œuvre de tous les Projets de PPP sur le territoire de l'État Membre, non seulement à l'étape de la construction, mais également dans la supervision des opérations quotidiennes de chaque PPP spécifique, pour le compte de chaque PPP WSAIBC spécifique et ce, pour toute la durée du projet. Le PSL-RCA devra également faciliter la coordination et s'assurer de la coopération du Gouvernement de l'État Membre au soutien de la mission de l'AMS sur son territoire.
- F.** La période limite pour l'adhésion de l'État Membre et pour la clôture d'un accord sur un Projet de PPP, incluant l'émission de sa Garantie d'Achat d'État, sera de vingt-quatre (24) mois suivant la date de signature du présent Protocole d'Accord Exécutoire. Suivant la signature des documents requis, le Projet sera financé par le Programme de Garantie d'Achat d'État de l'AMS, par le Partenaire Financier de l'AMS, dans les soixante (60) jours suivant la réception par la banque désignée par l'AMS, de l'instrument de garantie du Gouvernement de l'État Membre, tel que convenu entre l'État Membre et l'AMS. Le PSL-RCA soumettra des rapports mensuels réguliers au WSAIBC-GLOBAL concernant la stratégie, les mesures prises, les résultats obtenus et toute autre information utile que le PSL-RCA peut fournir ou qui lui seront demandées par le WSAIBC-GLOBAL.
- G.** Si la date limite mentionnée au paragraphe F ci-dessus est échue, les parties discuteront afin d'établir une nouvelle date, mais en aucun cas, le dépassement de la date limite ne sera considéré comme constituant un cas de défaut en vertu du présent Protocole d'Accord Exécutoire, dans la mesure où le PSL-RCA a fourni aux représentants du WSAIBC-GLOBAL, des rapports réguliers faisant état des activités entreprises par le PSL-RCA. Si le PSL-RCA a agi de bonne foi et a consacré temps, argent et efforts pour l'atteinte des objectifs de l'AMS et du WSAIBC-GLOBAL, une nouvelle date sera alors déterminée pour l'atteinte des résultats escomptés dans ce document.



- H.** En retour, pour l'atteinte des objectifs recherchés, le PSL-RCA, à titre de Partenaire Stratégique Local du WSAIBC-RCA, recevra :

I. EN CONTREPARTIE DE L'IMPLANTATION, DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PPP SPÉCIFIQUE :

1. Zéro virgule soixante-quinze (0,75%) pourcent de la valeur nominale de(s) Garantie(s) d'Achat d'État émise(s) par l'État Membre afin de financer un PPP donné, dont :
 - i. Quant au premier desdits Projets de PPP, cent pourcent (100%) sera payable quarante-cinq (45) jours suivant l'émission, la livraison et la confirmation, par la Banque Centrale ou toute banque commerciale de premier ordre avec qui le RCA maintient une relation bancaire, à la banque commerciale de l'AMS, de la Garantie d'Achat d'État reliée à tel premier Projet de PPP; e
 - ii. Quant à chaque Projet de PPP subséquent :
 - a. Cinquante pourcent (50%) sera payable quarante-cinq (45) jours suivant l'émission, la livraison et la confirmation, par la Banque Centrale ou toute banque commerciale de premier ordre avec qui la RCA maintient une relation bancaire, à la banque commerciale de l'AMS, de la Garantie d'Achat d'État reliée à chacun desdits Projets de PPP subséquents;
 - b. Vingt-cinq pourcent (25%) sera payable au commencement de la construction du projet commercial (unité(s) de production) pour chaque Projet de PPP subséquent; et
 - c. Vingt-cinq pourcent (25%) sera payable suivant la bonne livraison et mise en marché du projet commercial (unité(s) de production) pour chaque Projet de PPP subséquent.
2. Ensuite, suivant la conclusion des ententes relatives à un PPP donné et la bonne livraison et mise en marché du projet commercial, en considération des services rendus par le PSL-RCA à titre de liaison commerciale et, si nécessaire et tel que requis par l'AMS et le WSAIBC-GLOBAL, de facilitateur entre l'État Membre et l'AMS, de même que pour la gestion profitable continue des opérations quotidienne, en collaboration avec les autres partenaires de chaque consortium de PPP spécifique de l'AMS, le PSL-RCA, en tant que Partenaire Stratégique Local du WSAIBC-RCA, recevra une distribution équivalente à cinquante pourcent (50%) de la différence, entre le prix de vente minimum recommandé par l'AMS et le prix de vente fixe et négocié avec l'État Membre.
 - i. Le montant dû au PSL-RCA sera exprimé en pourcentage (%) du prix de vente brut à l'État Membre et sera égal à cinquante pourcent (50%) de la



différence entre le prix de vente fixe et négocié avec l'État Membre et le prix de vente minimum recommandé par l'AMS ;

- **Exemple:** Si le prix de vente fixe négocié pour la République de la Centrafrique est de \$100.00 USD, et que le prix de vente minimum recommandé par l'AMS est de \$95.00 USD, la différence est donc de \$5.00 USD. La distribution au PSL-RCA sera égale à 50% de cette différence, soit \$2.50 USD et serait exprimée comme représentant 2.5% de la vente brute, ce qui sera considéré comme étant la distribution maximale permise.
- ii. En aucun cas le prix négocié avec l'État Membre n'excèdera-t-il le prix recommandé par l'AMS de plus de cinq (5%) pourcent;
3. Dix (10%) pourcent de la part de l'Intégrateur de l'AMS des profits nets de chaque PPP spécifique de l'AMS générés par le PSL-RCA sur le territoire de l'État Membre, pour toute la durée dudit Projet de PPP. La part de l'Intégrateur de l'AMS des bénéfices nets est généralement de quarante pourcent (40%), mais peut varier pour chaque projet (voir les Annexes B & C ci-jointes et faisant partie intégrante de ce Protocole d'Accord Exécutoire).

- OU -

II. EN CONTREPARTIE DE L'IMPLANTATION, DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PPP COMPLÉMENTAIRE DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES (PPP-NR) SERVANT AU FINANCEMENT D'UN PPP SPÉCIFIQUE, UNE SOMME ÉQUIVALENTE À 0,5% POURCENT DE LA VALEUR ESTIMÉE ET PROUVÉE DE LA CONCESSION MINIÈRE, TEL QUE RECONNUE AU PROTOCOLE ADDITIONNEL PPP-NR INTERVENUE ENTRE L'AMS ET LA RCA. CETTE SOMME SE COMPTABILISE COMME SUIT :

1. D'abord, une somme équivalente à zéro virgule soixante-quinze (0,75%) pourcent de la valeur nominale de(s) Garantie(s) d'Achat d'État émise(s) par l'État Membre dans le cadre du PPP Spécifique financé par un PPP-NR donné. Ces Garanties d'Achat d'État correspondront à vingt pourcent (20%) de la valeur de la concession minière pour tel PPP-NR. Cette somme sera versée de la façon suivante :
 - i. Quant au premier desdits Projets de PPP Spécifique financé par un PPP-NR donné implantés dans l'État Membre, cent pourcent (100%) sera payable quarante-cinq (45) jours suivant l'émission, la livraison et la confirmation, par la Banque Centrale ou toute banque commerciale de premier ordre avec qui la RCA maintient une relation bancaire, à la banque commerciale de l'AMS, de la Garantie d'Achat d'État reliée à tel premier Projet de PPP; et
 - ii. Quant à chaque Projet de PPP Spécifique subséquent financé par un PPP-NR donné :
 - a. Cinquante pourcent (50%) sera payable quarante-cinq (45) jours suivant l'émission, la livraison et la confirmation, par la par la Banque Centrale ou toute banque commerciale de premier ordre avec qui la RCA maintient une relation bancaire, à la banque commerciale de l'AMS, de



- chaque Garantie d'Achat d'État reliée à chaque Projet de PPP Spécifique dont le financement est assuré par un PPP-NR donné;
- b. Vingt-cinq pourcent (25%) sera payable au commencement de la construction du projet commercial (unité(s) de production) pour chaque Projet de PPP Spécifique subséquent; et
 - c. Vingt-cinq pourcent (25%) sera payable suivant la bonne livraison et mise en marche du projet commercial (unité(s) de production) pour chaque Projet de PPP Spécifique subséquent.
2. Ensuite, une somme équivalente à environ deux et un demi (2,5%) pourcent de la contribution provenant du partenaire privé chargé d'affaire pour les PPP-NR de l'AMS pour son droit à l'exploitation. Cette somme sera versée de la façon suivante :
- i. Cinquante pourcent (50%) sera payable soixante (60) jours suivant la signature du Protocole Additionnel sur le PPP-NR; et
 - ii. Cinquante pourcent (50%) sera payable trente (30) jours suivant le début de l'exploitation minière.
3. Ensuite, suivant la conclusion des ententes relatives à un PPP-NR donné et la bonne livraison et mise en marche du projet commercial et de l'exploitation minière, en considération des services rendus par le PSL-RCA à titre de liaison commerciale et, si nécessaire et tel que requis par l'AMS et le WSAIBC-GLOBAL, de facilitateur entre l'État Membre et l'AMS, de même que pour la gestion profitable continue des opérations quotidiennes, en collaboration avec les autres partenaires de chaque consortium de PPP Spécifique et de PPP Complémentaire de l'AMS, le PSL-RCA, en tant que Partenaire Stratégique Local du WSAIBC-RCA, annuellement, une somme égale à environ zéro virgule neuf pourcent (1,0%) du montant provenant d'un maximum de vingt-cinq pourcent (25%) des revenus bruts annuels de l'exploitation minière jusqu'à concurrence d'une somme maximale égale aux achats minimum annuels garantis (représentant cinq pourcent (5%) de la Garantie d'Achat d'État) en vertu du PPP spécifique financé par un PPP-NR donné et ce, sur la durée totale de vingt (20) ans du PPP Spécifique. Cette somme sera versée, annuellement, trente (30) jours suivant la fin de chaque exercice financier.

I. Divers:



1. Pour des raisons de sécurité, le PSL-RCA devra fournir le(s) nom(s) et copie(s) de(s) passeport(s) de tous les dirigeants, administrateurs, et actionnaires qui seront impliqués dans toute entité juridique que le PSL-RCA mettra sur pied.
2. Les personnes et/ou entités mentionnées à l'article 1 ci-dessus devront être informées que des enquêtes de sécurité pourraient être entreprises à leur égard par une agence de sécurité internationale officielle, telle Interpol.
3. Le PSL-RCA prendra également les mesures afin d'obtenir la signature diplomatique officielle de la Convention Cadre de pays et de l'Accord de Siège par l'État Membre et de tous documents relatifs aux Projets de PPP mentionnés ailleurs dans ce Protocole d'Accord Exécutoire.
4. Le PSL-RCA suivra avec soin et diligence, toutes les instructions raisonnablement émises par l'AMS ou le WSAIBC-GLOBAL et maintiendra, en tout temps, de bonnes relations avec le Gouvernement de l'État Membre.
5. Le PSL-RCA représente et garanti qu'il est et demeurera disponible, pour tout le terme du présent Protocole d'Accord Exécutoire, pour opérer et fournir ces services sur le territoire de l'État Membre.
6. Le PSL-RCA ne cèdera pas ou ne transférera pas ses droits et/ou intérêts dans le présent Protocole d'Accord Exécutoire, en totalité ou en partie, ou n'engagera pas de tierces parties pour rendre ses services, en totalité ou en partie, en vertu du présent Protocole d'Accord Exécutoire, sans l'approbation et le consentement écrit préalable de l'AMS et/ou du WSAIBC-GLOBAL.
7. Le PSL-RCA agira à titre de partie indépendante et non en tant qu'agent ou employé de l'AMS ou du WSAIBC-GLOBAL. Le PSL-RCA n'aura aucune autorité, ni ne devra se représenter comme ayant l'autorité pour conclure n'importe quel CONTRAT au nom ou pour le compte de l'AMS ou du WSAIBC-GLOBAL ou de prendre tout engagement de quelque nature que ce soit ou encourir des obligations ou engagements impliquant la responsabilité de l'AMS ou du WSAIBC-GLOBAL, sans l'approbation écrite préalable de l'AMS ou du WSAIBC-GLOBAL, selon le cas. Toute déclaration publique se rapportant à l'AMS ou au WSAIBC-GLOBAL sera sujette à l'approbation écrite préalable de l'AMS ou du WSAIBC-GLOBAL, selon le cas.
8. Durant le terme de ce Protocole d'Accord Exécutoire et, en tout temps après son expiration, le PSL-RCA s'engage au secret et à ne pas divulguer à de tierces parties, les détails concernant tous documents ou informations, sous quelque forme que ce soit, au sujet des discussions et des négociations qui peuvent s'être tenues et/ou des décisions qui peuvent avoir résulté de ce Protocole d'Accord Exécutoire. Le PSL-RCA ne révélera à aucune personne, firme, entité, véhicule ou société, aucune information au sujet des affaires de l'AMS ou du WSAIBC-GLOBAL, qu'il aurait pu acquérir dans le cadre du présent Protocole d'Accord Exécutoire, ou de façon accessoire, ou autrement, sauf si telle divulgation est



nécessaire pour les fins de l'exécution de ses tâches en vertu du présent Protocole d'Accord Exécutoire.

9. Suite à l'échéance, l'annulation, ou la résiliation du présent Protocole d'Accord Exécutoire, le PSL-RCA devra immédiatement retourner tous les documents, spécifications, correspondance, cartes d'affaires, littérature et tous autres biens et matériaux appartenant à l'AMS ou au WSAIBC-GLOBAL ou acquis par le PSL-RCA au nom du WSAIBC-RCA.
10. Ce Protocole d'Accord Exécutoire sera valide pour une période de cinq (5) ans à partir de sa date de signature. Avant sa date d'échéance, ce Protocole d'Accord Exécutoire pourra être prorogé du consentement mutuel écrit et officialisé au moyen d'un document signé par les deux parties.
 - a) A l'expiration du présent Protocole d'Accord Exécutoire, tous les HONORAIRES dus en vertu des présentes, jusqu'à la date de terminaison, seront payés au PSL-RCA par les PPP applicables, sous la responsabilité du WSAIBC-RCA.
 - b) Le WSAIBC-GLOBAL pourra mettre fin au présent Protocole d'Accord Exécutoire au moyen d'un avis écrit et ce dernier ne sera plus lié par aucune autre obligation, incluant notamment les paiements dus au PSL-RCA dans l'éventualité de l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - i. La faillite, l'insolvabilité ou la dissolution du PSL-RCA.
 - ii. Le défaut du PSL-RCA aux termes de quelque disposition que ce soit de ce Protocole d'Accord Exécutoire qui n'aurait pas été corrigé dans les trente (30) jours suivant la date d'un avis écrit par le WSAIBC-GLOBAL quant à tel défaut.
11. Le PSL-RCA représente, garantit et s'engage à ce qui suit et reconnaît que l'AMS et le WSAIBC-GLOBAL ne se seraient pas engagés en vertu du présent Protocole d'Accord Exécutoire, sans tels représentations, garanties et engagements de la part du PSL-RCA:
 - a) Dans l'exercice de ses obligations en vertu des présentes, le PSL-RCA, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et affiliés se conformeront, en tout temps, aux lois locales;
 - b) Le PSL-RCA reconnaît avoir été informé que l'Organisation Intergouvernementale AMS a adhéré à la Convention sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans les transactions internationales, et que la CHARTE de l'AMS interdit à n'importe lequel de ses bureaux, Conseillers, départements ou agences, telles que le WSAIBC-GLOBAL, ou n'importe qui agissant en son nom, de, directement ou indirectement, donner, offrir ou accepter de donner ou d'offrir, un prêt, une récompense un



avantage, un bénéfice (y compris en argent ou quel qu'autre valeur), à un FONCTIONNAIRE PUBLIC ÉTRANGER aux fins de :

- i. Influencer un acte d'omission par un FONCTIONNAIRE dans l'exécution de ses obligations ou fonctions, ou
 - ii. Inciter un FONCTIONNAIRE à utiliser sa position pour influencer un acte ou une décision d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique, pour lequel le FONCTIONNAIRE remplit des obligations ou fonctions, afin d'aider toute compagnie à obtenir ou à faire des affaires pour ou avec toute personne (ci-après, un « **Acte Prohibé** »).
- c) Dans l'exercice de ses obligations mentionnées en vertu des présentes, le PSL-RCA ne commettra aucun Acte Prohibé ou quel qu'autre acte qui entraînerait la violation de la CHARTE de l'AMS par le WSAIBC-GLOBAL et, en particulier, le PSL-RCA ne transférera ni ne fera transférer à un FONCTIONNAIRE ÉTRANGER, quelque paiement effectué par le WSAIBC-GLOBAL au PSL-RCA conformément à ce Protocole d'Accord Exécutoire ou autrement, en tout ou en partie ;
- d) Si, durant le terme de ce Protocole d'Accord Exécutoire, toute personne actionnaire ou ayant un quelconque intérêt important dans le PSL-RCA ou dans n'importe quelle compagnie affiliée au PSL-RCA devenait un FONCTIONNAIRE PUBLIC ÉTRANGER, le PSL-RCA devrait immédiatement en informer le WSAIBC-GLOBAL et ce Protocole d'Accord Exécutoire deviendrait sujet à l'article 12 ci-dessous.
12. Le droit international applicable aux OIG régira le présent Protocole d'Accord Exécutoire. Tout différend survenant de l'interprétation ou de l'exécution ce Protocole d'Accord Exécutoire sera réglé à l'amiable par voie de médiation, dans un délai raisonnable. Si aucun règlement n'a pu être conclu, il en sera référé à un arbitrage définitif et exécutoire, selon les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International. L'arbitrage sera entendu par un panel de trois arbitres siégeant à New York (États-Unis d'Amérique).
13. Ce Protocole d'Accord Exécutoire représente l'entente complète et entière intervenu entre le PSL-RCA et le WSAIBC-GLOBAL et il annule et remplace tout autre Protocole d'Accord Exécutoire, négociations, représentations ou propositions antérieurs, par écrit ou verbal, y compris de consentement mutuel le PAE de PSL-Burundi Principal intervenu le 17 octobre 2011. Ce Protocole d'Accord Exécutoire peut être modifié uniquement par un écrit, auquel les deux parties doivent être signataires.
14. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de ce Protocole d'Accord Exécutoire.



EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes s'entendent de manière irrévocable sur toutes les modalités de ce Protocole d'Accord Exécutoire et y apposent leur signature.

SIGNÉ de façon à entrer en vigueur à compter de la date effective du 15 avril 2013.

SIGNÉ de façon à entrer en vigueur à compter de la date effective du 15 avril 2013.

**LE CONSORTIUM INTERNATIONAL PSL-RCA
D'AFFAIRE GLOBAL DE L'ALLIANCE
MONDIALE DES SPORTS (CIAAMS)**

Par:   Par: _____
M. Jean-Pierre DUBÉ, M. Abib William TOURÉ
Président et Chef de la Direction (CEO) Président

